Sur proposition de Monsieur

Dominique Caillaud, Député de Vendée représentant

de l'Association des Maires de France au CNIG, l'Assemblée Nationale

L'obligation de rattachement des travaux au système de référence inscrite dans la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire.

une nouvelle place pour l'information géographique

Jean-Claude Lummaux secrétaire du CNIG

a adopté à l'unanimité un amendement inscrivant dans la loi l'obligation de rattacher les travaux topographiques et cartographiques au système national de référence. Après amendement par le Sénat, le texte définitif de l'article est le suivant :

lectivités locales; seul le fascicule 50 du Code des Marchés Publics, approuvé par Décret en 1985 était applicable à l'ensemble des acteurs publics,

• La rédaction du texte de 1948 comportait des articles devenus obsolètes comme le contrôle a priori des cahiers

"Après l'article 88 de la loi du 4 février 1995, il est créé un article 89 ainsi rédigé :

"Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire."

ÉTAT DES LIEUX RÉGLEMENTAIRE

Jusqu'au vote de cet amendement, l'obligation de rattachement était définie par l'arrêté de 1948 qui indiquait que les travaux devaient être réalisés en s'appuyant sur la Nouvelle Triangulation de la France et sur le réseau de nivellement défini par l'IGN.

Plusieurs raisons militaient pour la modernisation de ce cadre réglementaire :

• Depuis les lois de décentralisation de 1982, aucune obligation ne peut être imposée aux collectivités locales si elle n'est pas inscrite dans la loi ou dans un décret pris en application d'une loi. L'arrêté de 1948 ne s'imposait donc qu'à l'administration de l'État alors même qu'un volume considérable de travaux est réalisé par les col-

des charges par l'administration ou la remise systématique des levés au cadastre ou à l'IGN,

• Enfin, l'évolution technologique imposait de toute façon un nouveau texte pour officialiser la modernisation du système géodésique français et l'adapter aux outils modernes de positionnement par satellite.

LE CHOIX DU VECTEUR LÉGISLATIF

Dès lors que la nécessité de rénover l'arrêté de 1948 et, à sa suite, les textes qui en découlent comme l'arrêté de 1980 sur les tolérances était acquise et que tous s'accordaient pour souhaiter que l'obligation de rattachement soit imposée à l'ensemble des acteurs publics, la procédure législative était nécessaire.

Il aurait été possible d'imaginer une loi spécifique mais les difficultés et les longueurs d'une telle procédure ont paru être des obstacles majeurs. Le choix d'intégrer l'obligation de rattachement dans un texte de loi visant un objectif plus large est apparu d'autant plus préférable que ce choix soulignait bien l'enjeu majeur du texte qui est que l'information géographique recueillie par les acteurs de la gestion du territoire puisse être partagée par tous.

L'amendement au projet de loi déposé par Monsieur Caillaud a donc reçu un accueil favorable du gouvernement qui se proposait d'en déposer lui-même un allant dans le même sens.

ET MAINTENANT?

La loi ne prendra son effet qu'à la publication du décret d'application prévu par le texte voté décret qui définira le système légal.

Ne pas inclure le système lui-même dans la loi permet de le changer par une procédure plus simple qu'un vote des assemblées. Ceci permettra, si nécessaire, de faire évoluer les systèmes de référence dans les Départements d'Outremer au fur et à mesure de leur modernisation. En contrepartie, la procédure du Décret nécessite une large concertation qui devrait éviter les problèmes

qui ont pu jadis se poser lors du changement du système d'altitude à l'initiative du seul IGN.

Les réflexions sur la modernisation des textes réglementaires ayant été conduites par le CNIG depuis plusieurs années, le texte du Décret issu de ces réflexions devrait pouvoir être proposé dans un délai suffisamment court pour que la loi entre en application avant la fin de l'année 1999.

Ce texte officialisera RGF93 comme nouveau système national de référence. Il permettra ainsi d'utiliser avec la meilleure efficacité les systèmes de positionnement par satellites et permettra la compatibilité totale aux frontières puisqu'il constitue la contribution française au système européen EUREF.

EN GUISE DE CONCLUSION

Au-delà de l'objet même du texte, il convient de souligner, en conclusion, que pour la première fois l'information géographique apparaît dans la loi française associée à l'objectif d'intérêt général de sa circulation et de son partage. L'étape qui vient d'être franchie est symbolique d'une nouvelle place de l'information géographique dans la vie collective nationale.

(Adoptée définitivement le 6 mai 1999).



Au service du Bâtiment et des Travaux Publics pour FOTMET

L'Ecole Chez Soi, pionnier de la formation professionnelle du BTP, est fière d'avoir préparé plusieurs générations de cadres et de techniciens du Bâtiment et des Travaux Publics. Plus de 20 000 anciens élèves de l'Ecole Chez soi sont actuellement en activité dans des bureaux d'études, cabinets d'architectes, cabinets topographiques, dans des entreprises de BTP ou encore, dans la fonction publique.

Elle forme des Ingénieurs, des Techniciens Supérieurs, des Techniciens. Elle dispense toutes les formations qualifiantes du Bâtiment et des Travaux Publics, elle prépare aux examens d'Etat. Des experts vous forment! Les formateurs sont des professionnels du BTP, reconnus pour leurs compétences.

Des formations à distance. La souplesse de la méthode laisse à chacun sa liberté.

Des formations sur mesure! Chacun peut se former en fonction de ses besoins personnels.

Il existe un compagnonnage actif et dynamique entre anciens élèves et nouveaux. Celui-ci permet de faciliter :

- l'insertion des jeunes dans le monde du travail,
- la réorientation et le plan de carrière des professionnels.

Informations et inscriptions





3615 Ecole chez soi* 92774 Boulogne Cedex Site internet : www.ecole-chez-soi.com (1,29 F/mn) • EDITO